

# **GE\_GERICHTE 5A\_282/2020 vom 15. April 2021**

GE Cour de justice, 2021-04-15, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_5A\\_282\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_5A_282_2020)

FR: GE\_GERICHTE 5A\_282/2020 du 15 avril 2021

IT: GE\_GERICHTE 5A\_282/2020 del 15 aprile 2021

## **Regeste**

**Résumé:** RECONNAISSANCE DE DETTE - INTERPRÉTATION DU CONTRAT La procédure de mainlevée – qu'elle soit provisoire ou définitive – est une procédure sur pièces. Son objet n'est pas de déterminer si une créance existe matériellement, mais uniquement d'évaluer si l'on est en présence d'un titre exécutoire. Le tribunal doit examiner d'office (i) l'existence d'une reconnaissance de dette, (ii) l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre, (iii) l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné dans le titre, et (iv) l'identité entre la créance mentionnée dans la poursuite et la dette reconnue. L'intention du débiteur de payer une somme d'argent déterminée ou déterminable doit ressortir des pièces. Si le sens d'une déclaration ne peut pas être clairement établi par interprétation ou si l'existence d'une reconnaissance de dette ne ressort que de déclarations implicites, la mainlevée provisoire ne peut pas être prononcée. In casu, même en interprétant le contrat selon le principe de la confiance, rien n'indique que le recourant ait voulu s'engager lui-même. Au contraire, l'examen des documents contractuels conduit à retenir que le recourant agissait en tant que délégué du conseil d'administration, donc en tant qu'organe de E SA, et non en tant que personne privée. Dans ces circonstances, la mainlevée provisoire ne pouvait pas être prononcée.

## **Volltext**

**Résumé:** RECONNAISSANCE DE DETTE - INTERPRÉTATION DU CONTRAT La procédure de mainlevée – qu'elle soit provisoire ou définitive – est une procédure sur pièces. Son objet n'est pas de déterminer si une créance existe matériellement, mais uniquement d'évaluer si l'on est en présence d'un titre exécutoire. Le tribunal doit examiner d'office (i) l'existence d'une reconnaissance de dette, (ii) l'identité entre le poursuivant et le créancier désigné dans le titre, (iii) l'identité entre le poursuivi et le débiteur désigné dans le titre, et (iv) l'identité entre la créance mentionnée dans la poursuite et la dette reconnue. L'intention du débiteur de payer une somme d'argent déterminée ou déterminable doit ressortir des pièces. Si le sens d'une déclaration ne peut pas être clairement établi par interprétation ou si l'existence d'une reconnaissance de dette ne ressort que de déclarations implicites, la mainlevée provisoire ne peut pas être prononcée. In casu, même en interprétant le contrat selon le principe de la confiance, rien n'indique que le recourant ait voulu s'engager lui-même. Au contraire, l'examen des documents contractuels conduit à retenir que le recourant agissait en tant que délégué du conseil d'administration, donc en tant qu'organe de E SA, et non en tant que personne privée. Dans ces circonstances, la mainlevée provisoire ne pouvait pas être prononcée.

Descripteurs: Descripteurs: BAIL À LOYER;MAINLEVÉE PROVISOIRE;TITRE DE MAINLEVÉE;RECONNAISSANCE DE DETTE

Normes: Normes: LP.82

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.